



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-173

Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin limite Aubignan / Carpentras
Section entre le n°47 et n°117
du lundi 29 août au vendredi 09 septembre 2022

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 26/07/2022 par laquelle la société FERRE CG, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, chemin limite Aubignan / Carpentras entre le n°47 et le n°117 (côté Aubignan) afin d'effectuer des travaux de renforcement du réseau aérien par la mise en place d'un câble sur supports existants, pour le compte d'ENEDIS, du lundi 29 août au vendredi 09 septembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La société FERRE CG est autorisée à règlementer la circulation dans le sens des Points de Repères décroissants en alternat manuellement (fiche signalétique 4-04) sur le chemin cité ci-dessus, dans le cadre du renforcement du réseau aérien par la mise en place d'un câble sur supports existants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **lundi 29 août 2022**. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

FERRE CG
830 ROUTE DU CHÂTEAUNEUF DU PAPE
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société FERRE CG est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société FERRE CG sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville, la Police Municipale et la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société FERRE CG.

Aubignan, le jeudi 18 août 2022

Publié en ligne le mardi 23 août 2022

Annexes :

Fiche 4-04 et fiche 4 sur les règlements d'implantation des signaux.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLI





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n° 2022-176

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Ancienne route de Loriol
Le mercredi 24 août 2022

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 23/08/2022 par laquelle l'Entreprise SARL CHAMBON située 117 rue d'Irlande à ORANGE (84100), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux Ancienne route de Loriol à Aubignan (84810) au niveau du n°1230, afin d'effectuer une réparation suite à une fuite d'eau enterrée.

Le mercredi 24 août 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La chaussée sera reconstruite conforme à l'existant. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. La chaussée sera reconstruite suivant l'annexe fiche n°3.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Publié en ligne le mardi 23 août 2022

Aubignan, le mardi 23 août 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
D'AVANCE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2022-177

Portant autorisation de règlementer la circulation
Ancienne route de Loriol
Le mercredi 24 août 2022

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
VU L'arrêté N° 2022-1176 du 23/08/2022 ;

VU la demande en date du 23/08/2022 par laquelle l'Entreprise SARL CHAMBON, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Ancienne route de Loriol à Aubignan (84810) au niveau du n°1230, afin d'effectuer une réparation suite à une fuite d'eau enterrée ; le mercredi 24 août 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le mercredi 23 août 2022 (renouvelable en cas d'intempérie).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

Prescriptions : Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux, la chaussée sera réduite. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier : Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit,

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mis en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SARL CHAMBON – 117 rue d'Irlande – 84100 ORANGE

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous débris et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SARL CHAMBON sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise CHAMBON.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SARL CHAMBON.

Publié en ligne le mardi 23 août 2022

ARTICLE 9 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

Aubignan, le mardi 23 août 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

